



Séance du 23 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi vingt trois janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, Centre culturel « Les Arcades » de Créon sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (30): BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CARDAN** : M. Denis REYNE, **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, M. Patrick FAGGIANI, Mme Florence OVEJERO, **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX** : Mme Nathalie AUBIN, Mme Huguette FOSSAT, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, Mme Catherine MARBOUTIN **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS (08) : CREON : Mme Sylvie DESMOND pouvoir à M. Pierre GREIL ; Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Pierre GACHET, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD pouvoir à M. Jacques BORDE **SADIRAC** : M. Fabrice BENQUET, M. Daniel COZ pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, M. Hervé BUGUET pouvoir à M. Jean Louis MOLL, Mme Nathalie PELEAU pouvoir à Catherine MARBOUTIN **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES excusé.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Angélique RODRIGUEZ conseillère communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 et du compte rendu du 13 janvier 2018
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Attributions de compensation provisoires 2018 (délibération 02.01.18)
- Urbanisme- approbation de la modification n°2 du PLU de Baron (délibération 03.01.18)

QUESTIONS DIVERSES

- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 19 DECEMBRE 2017 A VILLENAVE DE RIONS

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 13 JANVIER 2018 A CREON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

3- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente expose qu'elle n'a pris aucune décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 13 janvier 2018.

4- MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Mme la Présidente expose que Monsieur le Préfet de la Gironde a pris un arrêté le 27 décembre 2017 actant la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1^{er} janvier 2018 : retrait de la Commune de Cardan et adhésion de la Commune de Camiac et saint Denis.

Elle rappelle que malgré l'adhésion de la Commune de Camiac et Saint Denis, celle-ci ne peut pas encore être représentée au sein du Conseil Communautaire du fait de l'existence d'un accord local fixant le nombre de conseillers communautaires.

Et précise qu'elle a demandé aux Conseils Municipaux de délibérer dans les meilleurs délais par courriel du 11 janvier 2018.

5- FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2018 (délibération 02.01.18)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Mme la Présidente indique qu'il convient ce jour de délibérer afin de fixer le montant provisoire des AC pour l'année 2018 sachant que la CLECT se réunira prochainement afin de rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

2- Contexte réglementaire

Extrait de l'Article 1609 nonies C –V du Code Général des Impôts. Modifié par Décret n°2017-698 du 2 mai 2017 - art. 1

V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

2° bis (Abrogé)

3° (Abrogé)

4° (Abrogé)

5° 1. – Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV.

Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes.

A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1er janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

3 (Abrogé)

4. – L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2° ;

5. – Un protocole financier général établi au plus tard au 31 décembre 2016 définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire ;

6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ;

7° Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

V bis. – 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.

2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au II de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2° du V pour le calcul de l'attribution de compensation.

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de prendre acte des montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2018.

La situation de Camiac et Saint Denis sera étudiée lors de la prochaine CLECT, après analyse des charges transférées.

L'article précité du CGI prévoit que les attributions de compensation (en année N) pour les nouvelles communes de la CCC doivent être égales au montant versé antérieurement (N-1) or les AC de Camiac et Saint Denis comprennent la contrepartie de certaines compétences (compétences non intégrées dans les statuts de la CCC)

Un travail de la CLECT sera engagé car il convient de considérer le transfert de charges et les attributions de compensation à compétences égales.

4- Délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C–V du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2018.

Annexe à la délibération 02.01.18 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2018

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

	AC 2017	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
BARON	44 577,14	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,78	44 577,14
BLESIGNAC	4 177,06	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,07	4 177,06
CAMIA ET ST DENIS														
CAPIAN	42 217,00	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,12	42 217,00
CREON	285 748,20	14 409,95	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	23 812,35	276 345,80
CURSAN	15 370,49	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,92	15 370,49
HAUX	239 236,95	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,44	239 236,95
LOUPES	25 038,23	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,51	25 038,23
MADIRAC	3 282,67	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,51	3 282,67
POUT -LE-	8 671,24	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,64	8 671,24
SADIRAC	162 418,15	0,00	5 801,00	13 534,85	13 534,85	13 534,85	13 534,85	13 534,85	13 534,85	13 534,85	13 534,85	13 534,85	13 534,85	141 149,50
ST GENES DE LONBAUD	52 028,55	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,74	52 028,55
ST LEON	2 203,97	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,71	2 203,97
SAUVE- LA-	72 065,62	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,45	72 065,62
VILLENAVE DE RIONS	7 152,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	7 152,00
TOTAL	964 187,27	57 411,69	72 615,08	80 348,93	80 348,93	80 348,93	80 348,93	80 348,93	80 348,93	80 348,93	80 348,93	80 348,93	80 349,09	933 516,22

Créon - janvier 2018: régularisation versement AC 2017 : 9 402,40€ en trop

Sadirac - janvier et février 2018: régularisation versement AC 2017 : 21 268,65 € en trop

soit un total de régularisation = 30 671,05€

6- DOCUMENTS D'URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BARON (délibération 03.01.18)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente de la Communauté de communes rappelle que :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baron a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 11 avril 2007.

Depuis lors, une procédure de modification du PLU a été menée. Cette modification n°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 6 mars 2014.

La modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération n°04.01.16 en date du 26 janvier 2016 puis confirmée par l'arrêté de la Présidente de la Communauté de communes en date du 3 juin 2016. Une procédure de modification simplifiée du PLU a été menée conjointement à la modification n°2 afin de palier à des erreurs matérielles de tracé du zonage et de permettre les extensions, annexes et piscines des habitations situées en zone N et A grâce à un ajustement du règlement de ces zones. Cette modification simplifiée n°1 a été approuvée par délibération n°46.07.16 en date du 12 juillet 2016 puis retirée par délibération n°56.10.16 en date du 18 octobre 2016 afin d'assurer la sécurité juridique du PLU.

Les objectifs de la modification n°2 ont été précisés par délibération n°13.01.17 en date du 10 janvier 2017.

Le projet de modification a été soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 7 juin 2017. Celle-ci a émis un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Le projet de modification a également été, comme prévu par l'article L153-40 du code de l'urbanisme, notifié pour avis au préfet de la Gironde et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, par courrier en date du 25 avril 2017.

À la suite de l'arrêté de Madame la Présidente en date du 29 août 2017, le projet de modification a été soumis à enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée durant un mois du 25 septembre 2017 au 24 octobre 2017. Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique, dans son rapport en date du 20 novembre 2017, a rendu un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU.

À la suite de l'enquête publique, de légères modifications ont été apportées aux documents :

- une parcelle passe de la zone UA à la zone A à la demande de son propriétaire,
- suppression d'un espace boisé classé (EBC) du fait de l'absence d'arbres,
- rectification d'une erreur matérielle de tracé du zonage ayant eu pour conséquence de situer une maison à cheval sur les zone A et UC,
- encadrement de l'emprise au sol des piscines,
- harmonisation de la rédaction des articles A6 et N6 du règlement,
- harmonisation de la rédaction du règlement pour l'emprise au sol des annexes,
- exonération de toute formalité administrative pour les clôtures agricoles.

2- Objet de la modification n°2 du PLU

Madame la Présidente rappelle les objectifs de la modification n°2 tels qu'actualisés par la délibération du conseil communautaire du 10 janvier 2017 :

- Une actualisation de l'OAP Bourg-Nord/Fonsis. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. L'OAP actuelle apparaît trop précise concernant l'implantation et la forme des constructions futures. De plus, les orientations de l'OAP devraient intégrer l'avis des Architectes des Bâtiments de France au regard de la proximité de la Crypte, classée au titre des monuments historiques.
- Une actualisation l'OAP Cassarat. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. La loi ALUR ayant augmenté la constructibilité de la zone, l'OAP permet aujourd'hui de s'adapter à l'arrivée de l'assainissement collectif à partir de 2017.

- Un ajustement du règlement de la zone 1AU pour que celui-ci soit plus en phase avec les OAP évoquées précédemment et nouvellement modifiées.
- Un ajustement du règlement des zones A et N afin de permettre la réalisation d'annexes, d'extensions et de piscines de manière limitée pour les habitations situées en zone A et N. Les zones Nh, ainsi devenues caduques, seront donc supprimées et transformées en zone A ou N.

3- Cadre réglementaire

La Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. À ce titre, il appartient à la CCC de mener les procédures de planification que ses communes membres ont souhaité engager depuis cette date. La procédure de modification n°2 du PLU de Baron a donc été menée par la CCC en étroite collaboration avec la commune de Baron.

La modification est encadrée par le respect des articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, et L. 153-43 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Qu'une procédure de révision ne s'impose pas en application de l'article L. 153-31 ;
- Que le projet de modification a pour effet :
 - o Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - o Soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - o Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification n°2 du PLU de Baron respecte, d'une part, les critères énoncés ci-dessus et d'autre part, les orientations fixées par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique du projet de modification n°2 du PLU de Baron.

L'enquête a eu lieu du 25 septembre 2017 au 24 octobre 2017. L'avis précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures pendant lesquelles le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur, consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans les journaux Le Résistant et Les Echos judiciaires Girondins et affiché au siège de la Communauté de communes du Créonnais ainsi qu'à la mairie de Baron. L'avis a été publié 18 jours avant le début de l'enquête publique et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête.

4- Proposition de Madame la Présidente :

Mme la Présidente propose d'approuver la modification n°2 du PLU de Baron.

5- Délibération proprement dite

VU l'exposé de Madame Mathilde FELD, Présidente de la Communauté de communes.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-9 et R.153-1 et suivants, L.153-36 et suivants, R 153-20 et R 153-21, L. 153-25, L. 153-26, L.153-40, L.153-41, L.153-43 et L. 153-44 ;

VU les dispositions de la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

VU les dispositions de la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25 ;

VU les dispositions de la LOI n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron et notamment son article 80 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 11 avril 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2014 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 janvier 2016 prescrivant la modification n°2 du PLU ;

VU la délibération en date du 10 janvier 2017 actualisant les objectifs de la modification n°2 du PLU;

VU la délibération n°68.10.14 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais et la prise de compétence «

Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire ;

VU *les statuts de la Communauté de communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 ;*

VU *la notification du projet de modification pour avis aux personnes publiques associées le 25 avril 2017 ;*

VU *l'avis favorable sous réserve donné par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Gironde lors de sa réunion du 7 juin 2017 ;*

VU *l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Créonnais en date du 29 août 2017 soumettant la modification n°2 du PLU de Baron à l'enquête publique ;*

VU *les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 20 novembre 2017 ;*

CONSIDÉRANT *que la Communauté de communes est compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;*

CONSIDÉRANT *que le conseil communautaire de la communauté de communes du Créonnais a prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Baron par délibération en date du 26 janvier 2016 ;*

CONSIDÉRANT *les avis favorables des personnes publiques associées à l'égard du projet ;*

CONSIDÉRANT *que les résultats de l'enquête publique justifient quelques rectifications mineures du projet de modification tel qu'il a été présenté à l'enquête :*

- *une parcelle passe de la zone UA à la zone A à la demande de son propriétaire,*
- *suppression d'un espace boisé classé (EBC) du fait de l'absence d'arbres,*
- *rectification d'une erreur matérielle de tracé du zonage ayant eu pour conséquence de situer une maison à cheval sur les zone A et UC,*
- *encadrement de l'emprise au sol des piscines,*
- *harmonisation de la rédaction des articles A6 et N6 du règlement,*
- *harmonisation de la rédaction du règlement pour l'emprise au sol des annexes,*
- *exonération de toute formalité administrative pour les clôtures agricoles.*

CONSIDÉRANT *que la modification n°2 du PLU de Baron, telle qu'elle est présentée au conseil communautaire, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;*

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE *d'approuver le projet de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente et qui porte notamment sur les points suivants :*

- *Une actualisation de l'OAP Bourg-Nord/Fonsis. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. L'OAP actuelle apparaît trop précise concernant l'implantation et la forme des constructions futures. De plus, les orientations de l'OAP devraient intégrer l'avis des Architectes des Bâtiments de France au regard de la proximité de la Crypte, classée au titre des monuments historiques.*
- *Une actualisation l'OAP Cassarat. En effet, les orientations et le schéma de celle-ci ne correspondent plus au projet de territoire porté par la commune. La loi ALUR ayant augmenté la constructibilité de la zone, l'OAP permet aujourd'hui de s'adapter à l'arrivée de l'assainissement collectif à partir de 2017.*
- *Un ajustement du règlement de la zone 1AU pour que celui-ci soit plus en phase avec les OAP évoquées précédemment et nouvellement modifiées.*
- *Un ajustement du règlement des zones A et N afin de permettre la réalisation d'annexes, d'extensions et de piscines de manière limitée pour les habitations situées en zone A et N. Les zones Nh, ainsi devenues caduques, seront donc supprimées et transformées en zone A ou N.*

PRÉCISE *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi qu'à la mairie de Baron pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.*

PRÉCISE que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ainsi qu'à la mairie de Baron aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de la Gironde

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au titre du contrôle de légalité à M. le Préfet du département de la Gironde. En application des articles L.153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

7- MOTION POUR MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITÉ SUR LE TERRITOIRE DU CREONNAIS

Préambule explicatif

Mme la Présidente indique que depuis le 1^{er} janvier 2018 le Centre des Finances Publiques de Créon ne gère plus l'Impôt d'Etat (Impôt sur le revenu, Taxe d'habitation et Taxes foncières). Les administrés ne sont plus reçus et ils doivent se rendre à Cenon ou à Libourne en fonction de la Commune d'appartenance.

La suppression de ce service de proximité met en défaut les personnes âgées, isolées, sans moyen de locomotion ou moyen technologique (sans accès internet).

Il est regrettable que cette décision prise sans concertation ni information préalable conduise à la « marginalisation » d'une certaine population du territoire alors que la Communauté de Communes du Créonnais est en plein développement.

La question de l'abandon par l'état des territoires ruraux peut se poser.

Mme la Présidente rappelle que le bâtiment appartient à la Communauté de Communes du Créonnais, que la commune de Créon a acquis ce bâtiment et l'a cédé à la CCC afin de mettre à disposition des administrés un service public local de qualité et regrette qu'une décision unilatérale de fermeture de ce service public ait été prise sans concertation avec la Communauté de Communes. Pour mémoire, la CCC le loue à la DGFIP pour un montant de 15 700€ annuels. (Loyer qui ne fait que compenser le montant de l'annuité d'emprunt qui s'élève à 15 680€) et prend en charge financièrement les frais d'entretien de ce bâtiment.

Proposition de Mme la Présidente

Considérant les éléments exposés, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de dénoncer cette suppression brutale d'un service public de proximité sur le territoire du Créonnais et d'informer les services de la DGFIP du mécontentement des habitants devant cette situation.

Décision proprement dite

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DENONCE la suppression brutale d'un service public de proximité sur le territoire du créonnais
- INFORME les services de la DGFIP, du Ministère de la Cohésion des territoires, des députés et sénateurs du mécontentement des habitants devant cette situation

8- QUESTIONS DIVERSES

1. LYCEE DU CREONNAIS

Mme la Présidente indique qu'elle envisage de faire parvenir un courrier officiel au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine afin de l'informer de la décision du Conseil Communautaire en date du 13 janvier 2018 (délibération n°01.01.18) de choix du site de la Verrerie à Créon pour l'implantation du futur lycée.

Ainsi qu'un courrier à l'Education Nationale, comme suggéré par Mme la Vice-Présidente du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Mme Catherine VEYSSY, exprimant le souhait que le futur lycée puisse proposer aux élèves trois sections optionnelles :

- **Section numérique**, robotique, digital (en continuité avec la mise en œuvre de l'école numérique sur le territoire et cohérent avec la présence, en particulier, de l'Aérocampus à Latresne)
- **Chinois** (cette discipline est enseignée au collège François Mitterrand de Créon)
- **Musique** (identité forte de l'entre 2 mers avec le JOSEM : Jeune orchestre Symphonique de l'Entre Deux Mers, créé en 1988 le JOSEM et autogéré par les jeunes musiciens de l'orchestre. Le JOSEM est composé d'une soixantaine de jeunes musiciens amateurs, âgés de 12 à 25 ans. L'orchestre propose un répertoire symphonique varié et original, oscillant entre musique classique, musiques traditionnelles, musiques de films, musique contemporaine, hip-hop, rock... Son objectif premier est de promouvoir la musique symphonique en milieu rural et de sensibiliser le jeune public à l'écoute et à la pratique instrumentale à travers la mise en place de diverses actions culturelles).

Cette sollicitation apparaît assez urgente avant que la liste des enseignements dispensés ne soit arrêtée par l'Education Nationale et le CRNA, aussi Mme la Présidente demande la validation des conseils communautaires pour l'envoi de ces courriers. L'ensemble des élus confirme l'intérêt de ce courrier et conforte Mme la Présidente dans la proposition des 3 filières précitées.

Les élus soulignent également la nécessité d'associer les Présidents des CdC susceptibles d'adhérer au futur syndicat intercommunaire dans les meilleurs délais. Mme la Présidente confirme cet impératif et rappelle qu'elle a demandé aux services préfectoraux d'organiser une réunion avec les Présidents des CdC, cependant il est indispensable de connaître la carte scolaire du lycée avant de solliciter ses homologues.

2. SALLE MULTI ACTIVITES A SADIRAC

Mme la Présidente présente la planification des tâches

- Lancement consultation le 18 janvier 2018 avec date limite de réception des plis le 9 février 2018 2018 à 12 heures,
- Commission d'ouverture des plis 12 février 2018 à 14h30

3. PLAN HAUT DEBIT – CD 33 – GIRONDE NUMERIQUE

Mme la Présidente rappelle que les Maires des Communes ont été conviés jeudi 25 janvier pour la présentation des résultats de la consultation pour le Plan Haut Débit du Département. La sélection de l'opérateur sera annoncée.

9- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

9.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité.

Elle indique que le Conseil d'Administration du CIAS va se réunir prochainement aussi elle ne peut communiquer aucune information sans validation préalable du CA .

Elle expose que le nombre de permanences et visites à domicile des travailleurs sociaux du CIAS croît sans cesse, elle ne craint que le ½ poste créé ne devienne insuffisant très rapidement. Cette question sera abordée en CA du CIAS.

Mme la Présidente revient sur ce point et souligne la nécessité pour le CCAS de Sadirac de se structurer car le travailleur social du CIAS intervient quasiment pour un ½ temps sur cette commune.

- Communication :
 - o une plaquette exposant les domaines d'intervention du CIAS est en cours d'impression
 - o un fascicule à destination des secrétaires de mairie est en cours
- le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a été interrogé au sujet des modalités d'organisation de Transgironde, un nouveau dispositif va être mis en place avec de nouvelles particularités en 2018.
- La commission « Chalets » se réunira pour travailler sur le règlement intérieur et sur le fonctionnement du service
- Une nouvelle organisation de la distribution des colis de la Banque Alimentaire est en cours de réflexion,

- L'Analyse des Besoins Sociaux est en cours cependant certaines données de base manquent
- APREVA, le CIAS va proposer la location de véhicule à bas prix

9.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

Associations & communes

Renouvellement des conventions pour les ALSH du mercredi (LJC/Communes & RPI/CDC)

Renouvellement des conventions d'objectifs des associations mandatées 2018-2021 : en cours de finalisation, afin de pouvoir payer les subventions aux associations, un avenant a été rédigé ce jour pour 3 mois.

CAF

Simplification CEJ : réunion avec CAF, gestionnaires, CDC le 16/02/2018, Espace citoyen

Renouvellement 2018 du CEJ (pour 4 ans) : phase de diagnostic/bilan en cours

Groupe de travail tarification LJC en cours (invitation CAF à caler + échéances prochaines réunions)

Petite enfance

Projet modification ouverture Crèche familiale Baron : en cours, pour prise de décision rentrée 2018

Copil Ribambule le vendredi 02 février, 14h, Lorient

Qualité de l'air : travail d'autoévaluation terminé : OK, mais nécessité de mesurer le benzène dans 2 multi-accueils

Plaquette petite enfance/CCC ? Site internet (en attente Ribambule)

Intégration de Camiac : rdv avec la Cali + organisation : en cours

Enfance

Augmentation capacité ALSH mercredi PM élémentaire : Ok, démarrage début février sur Créon élémentaire

Reentrée 2018 : en attente de Baron, La Sauve Majeure et RPI Haux-Madirac-St Genes (Haux a décidé de faire son conseil d'école sur le maintien à 4.5 jours ou le retour à 4 jours sans Madirac et St Genès), Camiac et Saint Denis retour à 4 jours.

Mme la présidente souhaite ramener l'enfant au cœur des débats sur les rythmes scolaires, cela semble être un peu perdu de vue et rappelle la tenue d'une conférence à ce sujet jeudi 25 janvier.

Aujourd'hui il y a 3 sites ALSH, si La Sauve Majeure revient à 4 jours, il conviendra de réorganiser le maillage des ALSH sur le territoire.

Considérant l'importance de ce sujet et dans l'attente de recevoir les décisions des communes, il convient cependant d'avancer et d'anticiper aussi Madame la Présidente demande qu'un schéma soit défini.

Mise en place d'un groupe de travail sur la tarification LJC : en cours

Intégration de Camiac et Saint Denis : rdv avec la Cali + organisation : en cours

Jeunesse

Poursuite travail avec LJC pour accompagnement projet jeunesse : projet pédagogique + projections financières en cours

Conférence du 25 janvier à 20 heures au centre Culturel « Les Arcades » à Créon : « l'équilibre de l'enfant »

9.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- 1- Examen des demandes de subvention 2018 des associations le 31 janvier 2018 à 19 heures
- 2- Réunion des bibliothécaires : l'ensemble des structures était représenté le thème retenu : le portrait en littérature, c'est un constat très satisfaisant.
- 3- Le JOSEM présentera son projet d'éducation musicale vendredi 26 janvier à 10 :30

9.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE

M. le Vice-Président rappelle que le COTECH OPAH se tiendra le 26 janvier à 14 :15 à la CCC.

9.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité

Signalétique patrimoine

- 9 communes vues pour PDIPR (en attente retours sur modifications itinéraires)
- 70 Textes ont été rédigés
- Commande de 200 chevalets signalétiques éléments remarquables du patrimoine

Finances

Travail sur Plan pluri annuel d'investissement (commission Finances le 30/01/18)

Développement économique

- Lancement projet création d'une dynamique collective avec les acteurs économiques du territoire
- Travail sur plan stratégique de développement éco du Créonnais (SRDEII)

9.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- étude des divisions parcellaires : en cours
- scission PLUI-PLH , un chiffrage va être demandé pour les 3 nouvelles communes du territoire
- aire d'accueil des gens du voyage : un bureau d'étude vient d'être retenu par les services du Département et de l'Etat

9.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président est absent excusé.

9.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- GEMAPI :

Le SIETRA a fait parvenir à la CCC un courrier demandant de désigner les délégués de la Communauté de Communes du Créonnais. Il convient de désigner deux titulaires et un suppléant par commune soit pour le territoire :

- 6 Délégués et 3 suppléants (Créon, Loupes et Sadirac)

Le SMER a également demandé de communiquer les délégués communautaires. Il convient de désigner 5 titulaires et 5 suppléants (Créon, Cursan, La Sauve Majeure, Le Pout, Sadirac)

Il est convenu de désigner de façon temporaire des délégués auprès de ces syndicats, une délibération sera prise une fois que la Commune de Camiac et Saint Denis disposera d'une voix délibérative.

M. le Vice-Président demande aux Maires de communiquer à la CCC le nom des délégués 2017.

Il est convenu que les futurs délégués titulaires seront des conseillers communautaires afin de communiquer de façon optimale avec le Conseil Communautaire.

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 21 h 00